

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Compte tenu de la mise en ligne sur www.saint-hernin.fr le :

28/12/2022

De la transmission au contrôle de légalité le :

28/12/2022



**DECISION DU MAIRE
N° D 2022-17**

**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) – exercice 2023

Réhabilitation/extension de la salle Prad Ar Stivell pour la création d'un tiers lieu à dimension culturelle

Le Maire de SAINT HERNIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 portant délégations d'attributions au Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, et notamment pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 août 2021 approuvant le projet de réhabilitation et d'extension de la salle « Prad Ar Stivell » pour la création d'un tiers lieu à dimension culturelle ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2022 approuvant l'enveloppe affectée aux travaux ainsi que le plan de financement prévisionnels actualisés (valeur décembre 2022) ;

Considérant que le projet est estimé, pour la partie travaux, à 1 085 800 € HT ;

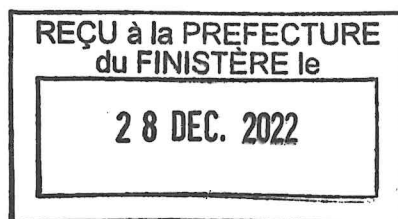
Considérant que dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) – programmation 2023, la Commune peut solliciter une subvention auprès des services de l'Etat pour la partie « travaux » ;

DECIDE

Article 1 : de solliciter auprès de l'Etat, dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) – programmation 2023, une subvention de 200 000 € correspondant à 18.42 % du coût HT de la partie « travaux ».

Article 2 : Conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication



Saint-Hernin, le 28 décembre 2022

Le Maire,

Marie-Christine JAUOEN

